

**2C GROUP**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros**  
**5 allée des Acacias - 63190 LEZOUX**  
**514 835 669RCS CLERMONT-FERRAND**  
**(ci-après la « Société »)**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES**  
**DES ASSOCIES EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt-et-un novembre,  
A neuf heures,

**LES SOUSSIGNES :**

- 1/ Monsieur Cyrille CARGNELUTTI, titulaire de 1.498 parts sociales en pleine propriété,
- 2/ Monsieur Loris CARGNELUTTI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- 3/ Madame Chloé CARGNELUTTI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 1.500 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du code de commerce,

Ont pris à l'**unanimité** les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification statutaires,
- Agrément d'une donation de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les associés décident à l'unanimité des modifications statutaires ci-après exposées.

Les associés, suite aux cessions de parts intervenues le 24 décembre 2024, décident de modifier l'article 1 des statuts, désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE PREMIER - FORME**

*La société a été constituée, à l'origine, sous forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PESCHADOIRES du 07 septembre 2009, enregistré au Service des Impôts de THIERS le 17 septembre 2009, bordereau 2009/456 case n°1.*

*Une décision de l'Associé unique, en date du 28 juin 2018, décidant la transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, a adopté les présents statuts.*

*Les présents statuts de société à responsabilité limitée ont vocation à organiser le fonctionnement de la société, d'une manière générale, qu'elle soit à associé unique ou à plusieurs associés.*

*La société fonctionnant indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, les règles relatives aux décisions collectives s'appliquent, si besoin est, aux décisions de l'Associé unique. »*

Les associés, suite à la modification de la réglementation applicable en cas de perte des capitaux propres, décident de mettre en conformité l'article 8 des statuts, désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.*

*En cas d'augmentation par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.*

*L'exercice de ce droit de préférence sera réglementé en cas de besoin, par le ou les gérants de la société, en présence de rompus ; chaque associé s'engage expressément, à céder ou acquérir le nombre de parts nécessaire, lorsqu'une opération sur le capital supposera la détention d'un nombre déterminé de parts.*

*Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital devront être agréés en qualité de nouveaux associés, aux conditions visées à l'article 10-I § 3 ci-après.*

*Si l'augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, lesdits apports seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête du ou d'un gérant.*

*Le capital social peut, aussi, être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les limites et dans les conditions fixées par la loi.*

*Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.*

*Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.*

*En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »*

Les associés décident de modifier la répartition des droits des associés en cas de démembrement d'une part sociale, et, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts, désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE DOUZE - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE**

*Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.*

*Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la société.*

*Si une part est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.*

*Le nu-propiétaire exercera l'intégralité des droits de vote attachés aux parts démembrées, tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception du vote relatif à l'affectation des résultats qui appartiendra à l'usufruitier.*

*L'usufruitier percevra seul et intégralement les dividendes et toutes sommes distribuées par la société à quelque titre que ce soit.*

*Le nu-propiétaire et l'usufruitier conservent un droit d'information et de consultation identique à celui reconnu aux associés en pleine propriété.*

*À l'extinction de l'usufruit, la pleine propriété des parts revient au nu-propiétaire, qui recouvre alors l'intégralité des droits sociaux.*

*Les représentants, ayants-droits, conjoint ou héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.*

*Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.*

*Les droits d'information des associés, sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.*

*En dehors de la responsabilité prévue à l'article 7 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. »*

### **DEUXIEME DECISION**

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de donation-partage par Monsieur Cyrille CARGNELUTTI :

- au profit de Madame Chloé CARGNELUTTI de la nue-propiété de sept cent quarante-neuf (749) parts sociales portant les numéro 1 à 749 lui appartenant dans la Société,
- au profit de Monsieur Loris CARGNELUTTI de la nue-propiété de sept cent quarante-neuf (749) parts sociales portant les numéro 750 à 1.498 lui appartenant dans la Société,

décide d'agréer lesdites donation-partage.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés :*

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Nue-propiété</i>	<i>Usufruit</i>
- à Monsieur Cyrille CARGNELUTTI			1.498 parts (portant les numéro 1 à 1.498)
- à Monsieur Loris CARGNELUTTI	1 part (portant le numéro 1.499)	749 parts (portant les numéro 750 à 1.498)	
- à Madame Chloé CARGNELUTTI	1 part (portant le numéro 1.500)	749 parts (portant les numéros 1 à 749)	
	<b>2 parts</b>	<b>1.498 parts</b>	
<b>TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social :</b>	<b>1.500 parts</b>		

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »*




### **QUATRIEME DECISION**

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

*Le présent procès-verbal est établi sur support électronique par le biais du service DocuSign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr). Les signataires reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign.*

<p>M. Cyrille CARGNELUTTI</p> <p>DocuSigned by:  Cyrille CARGNELUTTI 48A7942002464A2...</p>	<p>M. Loris CARGNELUTTI</p> <p>Signé par :  Loris Cargnelutti 7D4ED956911A4B2...</p>
<p>Mme Chloé CARGNELUTTI</p> <p>Signé par :  Chloé CARGNELUTTI 7116331C8D21455...</p>	